



Health
Canada

Santé
Canada

Pest
Management
Regulatory
Agency

Agence de
réglementation
de la lutte
antiparasitaire

Madame, Monsieur,

La présente a pour but de vous informer des activités en cours au Canada en vertu de la Convention de Rotterdam sur les procédures de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

Le Canada a adhéré à la Convention de Rotterdam en 2002. De plus, elle est entrée en vigueur le 24 février 2004. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada et Environnement Canada mettent conjointement en œuvre les dispositions de cette convention au moyen du *Règlement sur l'exportation de substances* aux termes de la Convention de Rotterdam, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) de 1999. Ce règlement s'applique tant aux produits chimiques industriels qu'aux pesticides, bien que l'ARLA demeure responsable des questions et des activités liées aux pesticides aux termes de cette convention.

Cette convention vise à encourager le partage des responsabilités et des activités entre les parties dans le commerce international de certains produits chimiques dangereux afin de protéger la santé humaine et l'environnement de tout dommage potentiel. Elle établit le principe que l'exportation d'un produit chimique couvert par la Convention ne peut se faire sans le consentement préalable en connaissance de cause de la partie importatrice.

Cette convention stipule également que les parties doivent soumettre au secrétariat de la convention les avis de mesures de réglementation prises à l'échelle nationale. En août 2005, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a soumis des avis au secrétariat de la convention concernant les mesures de réglementation prises au sujet de l'alachlore, de l'alcool allylique, du cyhexatin, du 1,2-dibromo-3-chloropropane (DBCP), du dinoseb, de l'endrine, du dichlorure d'éthylène, du furan-2-carbaldéhyde et des composés à base de tributylétain. De façon à remplir les obligations du Canada dans le cadre de la Convention de Rotterdam, ces substances seront ajoutées à l'annexe 3 de la LCPE de 1999.

Cette convention a créé un organisme expert, le Comité intérimaire d'étude des produits chimiques, qui a pour mandat d'évaluer le fondement scientifique pour inscrire sur la liste des produits chimiques soumis à la procédure PIC et de préparer des recommandations à la Conférence des parties. La prochaine réunion du comité aura lieu du 13 au 17 février 2006. Au cours de cette réunion, des points de l'ordre du jour pertinents à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire seront notamment abordés : l'examen des avis concernant les mesures réglementaires visant à interdire ou à strictement réglementer les produits chimiques et une discussion des conclusions et des orientations émanant de la deuxième réunion de la Conférence des parties.

Canada

Les avis qui doivent être examinés à la réunion de février, dont certains avis canadiens, comprennent l'alachlore, le tributylétain, le cyhexatin, le DBCP, le dicofol, le mirex, l'endosulfan, le méthylparathion et le 4-nitrobiphényle. Dans le cas des produits chimiques qui respectent les critères de l'annexe II, un projet de document d'orientation sera préparé entre les séances. Des recommandations visant à inclure certains produits chimiques dans la procédure PIC seront ensuite présentées à la Conférence des parties. La Conférence des parties décidera alors si une substance doit être ajoutée ou non à l'annexe III de la Convention.

Au Canada, les exportateurs des substances énumérées à l'annexe III de la Convention ou à l'annexe 3 de la LCPE sont visés par les dispositions du *Règlement sur l'exportation de substances* aux termes de la Convention de Rotterdam, qui prévoit un système d'émission de permis qui assure le respect des obligations canadiennes envers la Convention de Rotterdam. Il est possible d'obtenir d'autres renseignements concernant le règlement canadien dans le site Web d'Environnement Canada au :

www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/regulations/detailReg.cfm?intReg=69. [English]

www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/regulations/detailReg.cfm?intReg=69. [français]

Vous pouvez également obtenir d'autres renseignements concernant la Convention de Rotterdam, y compris des renseignements généraux, une copie de cette convention et des documents concernant les réunions du Comité intérimaire d'étude des produits chimiques, dans la page d'accueil de la Convention de Rotterdam au www.pic.int.

Si vous avez des questions concernant la Convention de Rotterdam ou la réunion à venir du Comité intérimaire d'étude des produits chimiques, n'hésitez pas à communiquer avec moi selon mes coordonnées ci-dessous.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Lars Juergensen

Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Édifice Sir-Charles-Tupper
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Téléphone : (613) 736-3697

Télécopieur : (613) 736-3659

Courriel : Lars_Juergensen@hc-sc.gc.ca